

SECTION « REGLEMENTS »

INDICATEUR : 040 / 367 – 09 / 01

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2016

62^{ÈME} OBJET - N :

040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

367 : TAXES SUR LE PATRIMOINE

09 - 01 : PARCELLES NON BATIES

TAXE DIRECTE

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents : M. MARTIN, Mme MOUCHERON, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

~~M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DÉFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux~~

et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale f.f.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 4°;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006, décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (taxation d'office – modulation), approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mars 2015 adoptant le plan de gestion de 2016 à 2020 ;

Vu le dossier administratif inhérent à la présente délibération du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 17 novembre 2016, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2017 à 2019, d'indexer les taux des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire précitée ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis d'initiative (favorable) remis par le Directeur financier ce même 14 novembre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi une taxe sur les parcelles, situées dans un lotissement non périmé, sur lesquelles une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Une construction à usage d'habitation est considérée comme entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2017 à 2019.

Article 3 :

- La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : Taux de la taxe.

25,93 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir.

Le montant de la taxation ne pourra dépasser 456,368 € par parcelle.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxation.

Article 5 :

Sont exclues de la base taxable :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique et à l'étranger.
Cette exonération ne vaut que durant les cinq années qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;
- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
- les parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Mons, le 13 décembre 2016.

Par le Conseil :

(sé) La Directrice générale faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.